Image not found or type unknown

Tenue vestimentaire pour la rentrée : retournerez au travail en bermuda pour prolonger vos vacances ?

Commentaire d'arrêt publié le **02/09/2025**, vu **144 fois**, Auteur : CHHUM AVOCATS Paris Nantes Lille

C'est cette question qui était posée par Marc Beaugé, journaliste spécialisé dans la mode, dans le Magazine du Monde du 23 août 2025 p. 54.

Le journaliste concluait que cette tenue était risquée dans l'open space et pourrait conduire le salarié qui risquait le bermuda dans l'open space à « devoir partir pour de longues vacances et ne pas revenir ».

Le « dress down » a envahi l'espace de travail.

Il y a 30 ans est apparu le « Friday wear », c'est-à-dire une tenue décontractée le vendredi.

Aujourd'hui, dans beaucoup d'entreprises, c'est « Friday wear » every day.

A fortiori, chez la génération Z.

D'ailleurs, les marques de luxe proposent des sneakers ou baskets et / ou des tenues de travail décontractées, ce qui n'était pas le cas il y a 30 ans.

1. Principe de la liberté vestimentaire du salarié

En principe, le salarié dispose de la liberté individuelle de se vêtir, comme le stipule l'article L 1121-1 du Code du Travail : *« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »*.

Il s'agit donc d'une liberté individuelle, mais non fondamentale comme l'affirme la Cour de cassation.

Dans un arrêt du 28 mai 2003, la Cour de cassation affirmait qu' « *un employeur ne peut imposer à un salarié des contraintes vestimentaires qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché, la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu du travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales* (Cass. soc., 28 mai 2003, n° 02-40. 273).

Cette liberté vestimentaire du salarié au travail n'est donc pas absolue et peut être restreinte.

2. Restrictions vestimentaires justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché

2.1 L’employeur peut imposer le port d’un uniforme professionnel

L’employeur peut imposer un uniforme professionnel lorsque cette obligation est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

Par exemple, dans les métiers du BTP, le port de tenues spécifiques est obligatoire afin d’assurer la sécurité du salarié et de prévenir les risques liés à son activité.

De même, dans la restauration, l’employeur peut imposer une tenue professionnelle correspondant au standing de l’établissement.

2.2 L’employeur peut interdire certaines tenues

L’employeur peut également interdire certaines tenues qu’il juge inadaptées dans le cadre professionnel.

Ces restrictions peuvent concerner sur des tenues qui compromettent l’hygiène, la sécurité, la décence ou l’image de marque de l’entreprise.

La Cour de cassation a validé l’interdiction pour une salarié qui était en contact avec la clientèle et qui travaillait pour une agence immobilière de se présenter au travail en survêtement (Cass. Soc. 6 novembre 2001, n° 99-43.988).

De même, la Cour de cassation a confirmé le licenciement d’un salarié, agent technique qui avait persisté à porter un bermuda malgré les observations orales et écrites de sa hiérarchie notamment car il pouvait être entre contact avec la clientèle (Cass. Soc. 12 novembre 2008, n° 07-42.220).

3. Obligations de l’employeur concernant la tenue vestimentaire des salariés

Réciproquement, l’employeur a certaines obligations.

Tout d’abord, il peut exiger que le salarié porte une tenue décente et correct, mais doit

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

communiquer ses attentes au préalable.

Cette information doit figurer, soit dans le contrat de travail du salarié, soit dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Dans ce cas, l'employeur est tenu de prendre en charge la tenue de travail qu'il impose (Cass. Soc. 19 janvier 2012, n°10-31.013) soit par l'attribution d'une prime, soit par remboursement des frais engagés.

Il doit également assurer l'entretien de la tenue de professionnelle qu'il impose (Cass. soc, 21 mai 2008, n°06-44.044).

***

En conclusion provisoire, est il risqué de porter un bermuda à son retour de vacances ?

Si vous n'avez pas de rapport avec la clientèle, c'est jouable.

Prenez quand même une tenue plus formelle au cas où votre employeur vous ferait une observation.

Toutefois, la rentrée est plutôt maussade cette année.

La question risque de ne pas se poser.

Frédéric CHHUM avocat et ancien membre du conseil de l'ordre des avocats de Paris (mandat 2019-2021)

CHHUM AVOCATS (Paris, Nantes, Lille)

e-mail: chhum@chhum-avocats.com

www.chhum-avocats.fr

https://www.instagram.com/fredericchhum/?hl=fr

.Paris: 34 rue Petrelle 75009 Paris tel: 0142560300

.Nantes: 41, Quai de la Fosse 44000 Nantes tel: 0228442644

.Lille: : 45, Rue Saint Etienne 59000 Lille – Ligne directe +(33) 03.20.57.53.24

SOURCES

Service Public, *Tenue vestimentaire au travail : quelles sont les règles ?* , publié le 23/07/2025

https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18391

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le Figaro Emploi, *Quels sont les droits et les obligations de l'employeur en matière de tenue vestimentaire au travail ?* , publié le 04/05/2023

https://recruteur.lefigaro.fr/article/quels-sont-les-droits-et-les-obligations-de-lemployeur-en-matiere-de-tenue-vestimentaire-au-travail/

Cass. soc., 28 mai 2003, n° 02-40. 273
https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007048346/

Cass. Soc. 6 novembre 2001, n° 99-43.988
https://www.courdecassation.fr/decision/6079b1a79ba5988459c52ea8

Cass. soc, 21 mai 2008, n° 06-44.044
https://www.courdecassation.fr/en/decision/6079b0819ba5988459c4f3a7

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés